

# CHAPITRE VIII: LES RESSOURCES MATÉRIELLES

## SECTION 8.3: LA GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

---

POLITIQUE RELATIVE À L'ACQUISITION ET À LA GESTION  
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DE L'UNIVERSITÉ

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: VIII  
SECTION 8.3

---

---

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)  
Modifiée: CAD-5350 (15 06 93)

---

### ÉNONCÉ

Établir le cadre général régissant l'acquisition et l'utilisation des biens meubles et immeubles de l'Université.

### OBJECTIFS

- Permettre à l'Université de répondre à ses besoins matériels, au meilleur coût et en visant la meilleure qualité possible, compte tenu de ses exigences et des conditions du marché.
- Assurer une utilisation optimale des biens meubles et immeubles acquis par l'Université.

### RÉFÉRENCES

- Règlement général 7 "Affaires concernant l'administration".
- Politique relative à la disposition des biens meubles et immeubles appartenant à l'UQAC.

### CONTENU

#### A) Définition

Les biens meubles: comprennent le mobilier, l'équipement de bureau, le matériel informatique, l'équipement scientifique, l'outillage et les véhicules acquis par l'UQAC par achats, dons, échanges, subventions de recherche\*, commandites ou autrement.

Les biens immeubles: comprennent les terrains et bâtiments appartenant à l'UQAC.

#### B) Principes

1. L'Université se dote des biens meubles et immeubles qui sont indispensables à sa mission d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité. Ces biens servent exclusivement à ces fins.

---

\* Sauf si spécifications contraires de la part de l'organisme subventionnaire.

2. L'Université met en place des mécanismes appropriés pour assurer la conservation de ses biens.
3. L'utilisateur des biens de l'Université se conforme aux règles d'éthique et de civisme.

**C) Modalités**

1. L'acquisition de biens meubles et immeubles est faite conformément aux dispositions de la "Procédure en matière d'achat et de louage de biens et de services". (Rés.: CAD-5199).
2. L'Université par l'intermédiaire du Service des immeubles et équipements tient à jour un inventaire de ses biens meubles et immeubles.
3. L'Université se dote d'une protection d'assurance suffisante pour couvrir les pertes résultant de destruction, de disparition, de détournement et de réclamation de tiers.
4. L'Université se dote également de tout autre moyen ou procédure afin d'assurer la conservation et l'utilisation adéquates de ses biens meubles et immeubles.

**RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'administration et aux finances est responsable de son application.